



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 2 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 05

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 26

Nombre de représentés : 05

Nombre de votants : 31

OBJET

Affaire n° 2025-208

**DÉROGATION AU PRINCIPE DU
REPOS DOMINICAL POUR
L'ANNÉE 2026
(RÈGLE DITE DES « DIMANCHES
DU MAIRE »)**

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 24 novembre 2025.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 3 décembre 2025.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 2 décembre, le conseil municipal du Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, Mme Sophie Tsavia, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe par Mme Honorine Lavielle, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par Mme Aurélie Testan, M. Jean-Paul Babef par M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet par Mme Véronique Bassonville et Mme Garicia Latra Abélard par Mme Barbara Saminadin.

Arrivée(s) en cours de séance : MM. Jean-Claude Adois et Didier Amachalla à 17 h 15 (affaire n° 2025-182).

Départ(s) en cours de séance : M. Olivier Hoarau de 17 h 11 à 17 h 15 (affaire n° 2025-181) et de 17 h 34 à 17 h 39 (affaires n° 2025-186 à 2025-190) et Mme Barbara Saminadin de 18 h 22 à 18 h 27 (affaire n° 2025-203).

Absents : M. Fayzal Ahmed Vali, M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Affaire n° 2025-208

**DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2026
(RÈGLE DITE DES « DIMANCHES DU MAIRE »)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, en particulier la dérogation dite des « Dimanches du Maire » ;

Vu la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 et suivants relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le maire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966, applicables sur le Département de La Réunion et relatifs au repos hebdomadaire dans les commerces respectivement de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et des salariés ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'il peut être dérogé, par décision du maire, après avis du conseil municipal, des organisations syndicales patronales et salariales, au repos hebdomadaire dominical dans la limite de cinq (5) dimanches par an ;

Considérant les retombées économiques en faveur des commerces que représentent les ouvertures dominicales à des dates stratégiques, en lien avec le plan action cœur de ville, la revitalisation des centralités et du commerce de proximité ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 19 novembre 2025 ;

Après avoir délibéré et l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2026, pour les 5 dimanches suivants :

- le 31 mai, fête des mères ;
- le 21 juin, fête des pères ;

- le 6 septembre pour le 1^{er} dimanche des soldes ;
- le 20 décembre pour le dimanche précédent Noël ;
- le 27 décembre pour le dimanche précédent le Nouvel An.

Article 2 : d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

DÉROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2026

(RÈGLE DITE DES « *DIMANCHES DU MAIRE* »)

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la dérogation au principe du repos dominical des commerces pour l'année 2026.

Cette possibilité offerte aux maires contribue à la déclinaison d'une stratégie d'appui au développement des activités commerciales et artisanales de proximité.

Le principe du repos hebdomadaire et dominical institué par la loi du 13 juillet 1906 au profit des employés et ouvriers emporte de nombreuses dérogations.

Ainsi, la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » a profondément remanié le régime en instaurant des dérogations plus larges au travail le dimanche.

L'article L.3132-26 du Code du travail prévoit ainsi la possibilité pour le maire, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile.

Le territoire réunionnais est toujours régi par deux arrêtés préfectoraux n°s 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966 précisant la liste des dimanches susceptibles de faire l'objet d'une dérogation dominicale par le Maire.

La liste des dimanches concernés est fixée avant le 31 décembre de chaque année, par arrêté municipal, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal lorsque le nombre de dimanches est inférieur à cinq.

Il convient de rappeler que dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

La commune a été sollicitée sur la dérogation au repos dominical, pour les 5 dimanches suivants au titre de l'année 2026 :

- le 31 mai, fête des mères ;
- le 21 juin, fête des pères ;
- le 6 septembre pour le 1^{er} dimanche des soldes ;
- le 20 décembre pour le dimanche précédent Noël ;
- le 27 décembre pour le dimanche précédent le Nouvel An.

Il est précisé que ces dimanches sont conformes aux arrêtés préfectoraux de 1906 précités.

Le 27 août 2025, la commune a régulièrement saisi les organisations d'employeurs et des salariés d'une demande d'avis sur la mise en œuvre de la dérogation au repos dominical pour les 5 dimanches précités.

Par courrier du 24 octobre 2025, l'Union départementale Force Ouvrière de La Réunion a émis un avis défavorable sur la dérogation au principe de repos dominical 2026.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2026, pour les 5 dimanches suivants :
 - le 31 mai, fête des mères ;
 - le 21 juin, fête des pères ;
 - le 6 septembre pour le 1^{er} dimanche des soldes ;
 - le 20 décembre pour le dimanche précédent Noël ;
 - le 27 décembre pour le dimanche précédent le Nouvel An.
- d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.